

ORDONNANCE N°72-11 du 8 avril 1972

régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;  
VU l'Ordonnance n° 70-34 du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;  
VU le Décret n° 70-81 du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le décret n° 71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;  
VU le Rapport des Travaux de la Commission de Révision des Statuts des Sociétés d'Etat et des Sociétés d'Economie mixte créée par décret n° 70-142/CP/SGG du 2 juillet 1970 ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

Des entreprises publiques

LE 1er.- Les entreprises publiques constituent les instruments d'insertion de l'Etat en vue de l'exécution dans l'intérêt général d'opérations de nature industrielle et/ou commerciale.

LE 2.- Les entreprises publiques se répartissent selon leur statut comme en :

- établissements publics à caractère industriel et ou commercial
- sociétés d'Etat
- sociétés d'economie mixte.

LE 3.- Les établissements publics à caractère industriel et ou commercial sont des services publics qui accomplissent habituellement de actes de commerce.

## CHAPITRE 2

### Des Sociétés d'Etat

5.- Les Sociétés d'Etat sont des entreprises publiques appelées à dans des secteurs d'activité déterminés, la réalisation des projets de développement économique soit en supplantant l'initiative privée dans les domaines où elle ne s'est pas manifestée soit en prenant en charge des activités économiques d'intérêt général.

6.- Dans la limite des dotations prévues par le budget d'investissement et d'équipement et après consultation du Conseil supérieur d'Animation et de Contrôle prévu par le Titre III de la présente Ordonnance, les Sociétés d'Etat sont créées par Décret, cet acte portant simultanément approuvation de leurs statuts qui doivent être conformes aux principes établis dans la présente Ordonnance pour cette catégorie d'entreprises publiques.

7.- Les Sociétés d'Etat sont dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elles exercent leurs activités conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des sociétés commerciales privées en tout ce qui ne sont point contraires aux dispositions de la présente Ordonnance, et relèvent des juridictions de droit commun.

8.- Pour la réalisation des objectifs qui leur sont impartis, les Sociétés d'Etat peuvent bénéficier de crédits inscrits à cet effet au budget de l'investissement et d'équipement ou de fonds mis à leur disposition par d'autres sources publiques de financement.

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être appliquée à l'acquisition des immeubles nécessaires à l'activité des Sociétés d'Etat et les travaux qu'elles exécutent ou font exécuter peuvent revêtir le caractère de travaux publics.

9. Les sociétés d'Etat administrent leur patrimoine immobilier et agissent dans les conditions du droit privé.

Toutefois, sont inaliénables les immeubles qui leur ont été affectés par l'Etat à titre de dotation ou qui ont été désignés comme tels à l'occasion d'apports en nature ultérieurs de l'Etat.

10.- Les sociétés d'Etat sont dirigées par un Conseil d'Administration et administrées par un Directeur Général. Le Président du Conseil d'Administration, les Administrateurs et le Directeur Général sont nommés par

## CHAPITRE 3

DE LA SUBSTITUTION DES TITRES AU CAPITAL DES SOCIÉTÉS

Ces sociétés sont dites d'Economie-Mixte :

1°) - si l'Etat ou toute autre collectivité publique associé à des taux privés détient au moins 51 % des actions ;

2°) - si l'Etat associé à des capitaux privés, bien que minoritaire décide de les considérer comme telles en raison du secteur de l'économie onale concerné par l'objet de la société ; dans ce deuxième cas les statuts doivent préciser qu'il s'agit d'une Société d'Economie-Mixte et faire mention des prérogatives de l'Etat, notamment celles prévues à l'article 30 de la présente ordonnance.

Article 12. - Les sociétés visées à l'article 11 sont ou demeurent soumises à la législation des sociétés commerciales et industrielles ; elles relèvent des mêmes juridictions et sont soumises aux mêmes impôts.

#### CHAPITRE 4

##### DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

Article 13. - Il est réservé à l'Etat, dans les conseils d'administration des sociétés dans lesquelles il détient une participation au moins égale à 10 % du capital social, part qu'il acquiert dès la constitution de la société ou l'a le droit de se faire céder à tout moment de la vie de la société, une proportion de sièges qui ne peut être inférieure à deux ni supérieure aux 2/3.

Article 14. Les représentants de l'Etat en aucun cas ne sauraient être personnellement actionnaires. Ils siègent dans les conseils et agissent avec les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que les autres membres. Ils sont mandataires de l'Etat.

Article 15. - Ils sont nommés à leurs fonctions en raison de leur compétence par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Ministres concernés.

Article 16. - Les représentants de l'Etat cessent leurs fonctions s'ils démissionnent, s'ils sont remplacés à l'initiative du Ministre dont ils relèvent.

Article 17. - Dans la mesure où ils agissent avec diligence et dans le cadre du mandat qui leur est confié, la responsabilité des représentants de l'Etat dans les conseils d'administration ne peut être engagée que pour des faits constatant des infractions à la loi pénale.

Article 18. - Sauf autorisation spéciale, il est interdit, à tout représentant de l'Etat au Conseil d'Administration, d'entrer au service de cette société à un titre quelconque avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où il a quitté ce conseil.

#### CHAPITRE 5

DE LA REPRESENTATION

Ces sociétés sont dites d'Economie-Mixte :

1°) - si l'Etat ou toute autre collectivité publique associé à des capitaux privés détient au moins 51 % des actions ;

2°) - si l'Etat associé à des capitaux privés, bien que minoritaire, décide de les considérer comme telles en raison du secteur de l'économie nationale concerné par l'objet de la société ; dans ce deuxième cas les statuts doivent préciser qu'il s'agit d'une Société d'Economie-Mixte et faire expressément mention des prérogatives de l'Etat, notamment celles prévues à l'article 30 de la présente ordonnance.

CLE 12.- Les sociétés visées à l'article 11 sont ou demeurent soumises à la législation des sociétés commerciales et industrielles ; elles relèvent des mêmes juridictions et sont soumises aux mêmes impôts.

CHAPITRE 4

DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

CLE 13.- Il est réservé à l'Etat, dans les conseils d'administration des sociétés dans lesquelles il détient une participation au moins égale à 10 % du capital social, le droit de se faire céder à tout moment de la vie de la société, le nombre de sièges qui ne peut être inférieur à deux ni supérieur aux 2/3.

CLE 14. Les représentants de l'Etat en aucun cas ne sauraient être personnellement actionnaires. Ils siègent dans les conseils et agissent avec les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que les autres membres. Ils sont mandataires de l'Etat.

CLE 15.- Ils sont nommés à leurs fonctions en raison de leur compétence par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Ministres concernés.

CLE 16.- Les représentants de l'Etat cessent leurs fonctions s'ils démissionnent, s'ils sont remplacés à l'initiative du Ministre dont ils relèvent.

CLE 17.- Dans la mesure où ils agissent avec diligence et dans le cadre du mandat qui leur est confié, la responsabilité des représentants de l'Etat dans les conseils d'administration ne peut être engagée que pour des faits constituant des infractions à la loi pénale.

CLE 18.- Sauf autorisation spéciale, il est interdit, à tout représentant de l'Etat au Conseil d'Administration, d'entrer au service de cette société à un titre quelconque avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où il a quitté ce conseil.

CHAPITRE 5

DE L'EXPLOITATION

d'actif ou de passif, et d'autre part les modalités de son rembour-

TITRE II

DU CONTROLE

CHAPITRE I

DU CONTROLE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

24.- Les Sociétés d'Etat sont soumises aux contrôles des commissaires aux comptes, du Ministre de tutelle, des commissaires du Gouvernement et des organes d'Etat habilités.

25.- Dans chaque société d'Etat, sont nommés, par décret pris en conseil d'Etat sur proposition du Ministre des Finances deux commissaires aux comptes, pour une durée de 3 ans non renouvelable successivement.

Sans préjudice des attributions qu'ils exercent conformément aux règlements en vigueur, ils doivent procéder, au moins deux fois par an, à des vérifications de la caisse et de tous autres comptes de la société.

26.- Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas il propose l'ordre du jour.

27.- Le Ministre de tutelle reçoit Procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception du Procès-Verbal, demander un nouvel examen de la délibération débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit procédé à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Conseil d'Etat qui statue.

28.- Le Gouvernement approuve l'inventaire, le bilan, le compte d'exercice, le compte des pertes et profits ainsi que l'état prévisionnel des recettes et dépenses.

29.- Sans préjudice du contrôle exercé par l'Organe de contrôle de la Cour des Comptes, l'autorité de tutelle peut, sur le conseil de la société lui paraissant l'exiger, charger des commissions de vérification les comptes de la société.

étés bénéficiant de l'aval de l'Etat, les Sociétés d'Economie-Mixte Sociétés dans lesquelles, l'Etat associé à un partenaire privé, dé- u moins 40 % du capital social, sont soumises au contrôle des com- es du Gouvernement désignés par le décret pris en Conseil des Minis- r proposition conjointe des Ministres chargés des Finances, de l'Eco- t du Plan.

Ceux-ci doivent suivre étroitement la gestion de la société, en apport au Gouvernement aussi souvent qu'ils l'estiment nécessaire et leur avis sur les mesures que la situation leur paraît appeler.

31.- Le Commissaire du Gouvernement a entrée aux séances des Conseils d'Administration, ainsi que des Comités de directions, bureaux ou commissions devraient à être constitués par les conseils d'administration.

Il peut présenter, aux divers conseils, les observations que leurs décisions appellent de sa part.

Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressés en même temps qu'aux autres personnes intéressées.

Après chaque réunion, copie du procès-verbal lui est transmise.

Il est régulièrement convoqué aux assemblées générales.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un fonctionnaire désigné par les Ministres chargés des Finances, de l'Economie et du Plan.

32.- Le Commissaire du Gouvernement a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont notamment communiqués, huit jours au moins avant la séance du Conseil où ils doivent être examinés :

- les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter ;

- les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels et autres documents comptables ;

- les projets de modifications de statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

33. Les statuts doivent prévoir, pour le commissaire du Gouvernement, le pouvoir de faire suspendre l'application d'une décision des assemblées, des comités de direction, à charge d'en rendre compte sans délai aux Ministres chargés des Finances, de l'Economie et du Plan.

Si les Ministres infirment la suspension ou ne notifient pas leur décision dans un délai de trente jours, la suspension perdra effet.

T I T R E III

DU CONSEIL SUPERIEUR D'ANIMATION ET DE CONTROLE  
DES SOCIETES D'ETAT, DES SOCIETES D' ECONOMIE-  
MIXTE ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE  
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

LE 34.- Il est créé un Conseil Supérieur d'Animation et de Contrôle des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie-Mixte et des Etablissements publics à caractère industriel et commercial, Organisme permanent rattaché au membre du Conseil Présidentiel.

CHAPITRE I

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SUPERIEUR D'ANIMATION ET DE  
CONTROLE

LE 35.- Le Conseil Supérieur d'Animation et de Contrôle est chargé :

- a) d'examiner tous les problèmes relatifs aux entreprises publiques et de formuler toutes recommandations en ce domaine
- b) d'assurer la coordination et l'harmonisation des activités des entreprises publiques en suscitant notamment le développement de prestations requises utilisant au mieux leurs moyens respectifs.
- c) d'étudier l'opportunité de la création de nouvelles sociétés ou de la participation de l'Etat à des Sociétés concourant au développement économique et social de la Nation.
- d) d'établir annuellement une situation globale de l'activité des entreprises publiques sur la base des documents périodiques qu'elles seront tenues de lui adresser.
- e) de formuler à l'intention des entreprises publiques des recommandations soit générales soit particulières en vue de l'amélioration des conditions de leur gestion.
- f) de promouvoir la collaboration entre les entreprises publiques et le secteur privé.

LE 36.- Le Conseil Supérieur d'Animation et de Contrôle est également chargé de suivre étroitement la gestion des sociétés dans lesquelles l'Etat détient des actions.

LE 37.- Pour accomplir sa mission, le Conseil Supérieur d'Animation et de Contrôle a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

- la Section Administrative ;
- la Section Comptable et Financière ;
- la Section Commerce et Production.

39.- La Section Administrative est chargée :

- a) de tous les problèmes d'organisation, d'amélioration des conditions de travail et de rationalisation du travail pour une meilleure rentabilité ;
- b) de l'étude des problèmes psychologiques qui peuvent contribuer à l'amélioration de la rentabilité ;
- c) d'une façon générale de tout problème d'ordre administratif.

40.- La Section Financière et Comptable est chargée :

- a) du contrôle systématique de tous les documents comptables au sein de la société ; elle peut à tout moment, à partir de toutes les pièces comptables utiles que sont tenues de lui fournir toutes les sociétés et d'Economie-Mixte installées sur le territoire national, établir le bilan de chaque entreprise ;
- b) orienter vers les meilleures sources de financement en vue de l'obtention des fonds nécessaires à son équipement rationnel et à son extension courante ;
- c) aider à résoudre les problèmes de Trésorerie et éviter le gel des capitaux ;
- d) d'une façon générale de tout problème d'ordre financier et comptable.

41.- La Section Commerce et Production est chargée :

- a) d'aider à résoudre les nombreux problèmes techniques tels que ceux des machines, leur adaptation aux besoins réels de l'entreprise, le remplacement des pièces détachées et de leur approvisionnement et d'une façon générale de tout problème relatif à la production ;
  - b) au stade approvisionnement, de faciliter l'obtention des meilleurs prix d'achat des matières premières ;
  - c) au stade vente, par une bonne connaissance des marchés extérieurs
- aider à obtenir les meilleurs prix ;
  - rechercher des accords commerciaux pouvant assurer des prix

CHAPITRE III  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 42.- L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur d'Animation et de Contrôle qui disposera d'un Secrétariat Permanent sont fixés par décret.

ARTICLE 43.- Les Membres du Conseil Supérieur d'Animation et de Contrôle sont nommés, en raison de leur compétence en matière de gestion des entreprises, pour une durée de 3 ans, par décret pris en Conseil des Ministres.

Ils sont astreints au secret professionnel et ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 378 du Code Pénal et sans préjudice des dommages-intérêts que pourraient réclamer les entreprises lésées, divulguer ou utiliser de quelque manière que ce soit les informations dont ils auraient connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils ont droit à une indemnité forfaitaire.

ARTICLE 44.- Tous les frais afférant à l'exécution du présent titre sont à la charge des Sociétés d'Etat et des Sociétés d'Economie-Mixte. Les modalités et les taux seront fixés par décret.

TITRE IV  
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45.- Le modèle de statuts-type annexé à la présente Ordonnance s'applique à toutes les sociétés d'Etat.

antérieures

ARTICLE 46.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance qui entrera en vigueur pour compter de la date de sa signature qui sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 8 avril 1972

Le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

S T A T U T S - T Y P E

DES SOCIETES D'ETAT

-:--:--:--

TITRE PREMIER

DEFINITION

Article 1er.- Il est créé au Dahomey, une Société d'Etat à caractère industriel et commercial dite "..... régie par les dispositions des présents Statuts.

Article 2.- La Société..... est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés privées.

TITRE II

SIEGE SOCIAL

Article 3.- Le Siège Social de la Société est fixé à ..... pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire du Dahomey sur la décision du Conseil d'Administration.

TITRE III

OBJET

Article 4.- La Société a pour objet :

.....  
.....  
..... objet est évidemment fonction de chaque Société).  
.....  
.....

Article 5.- Un règlement intérieur de la Société sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles la Société effectuera les opérations correspondant à son objet social ; ce règlement devra être soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

TITRE IV

CAPITAL SOCIAL

Article 6.- Le Capital Social est composé initialement :

Société, valeur approuvée par le Gouvernement ;

- par une dotation de .....  
République du Dahomey.

Le Capital Social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration de la Société.

Sur décision de son Conseil d'Administration, la Société pourra recevoir des dons et legs conformément à la Législation en vigueur.

## T I T R E V

### ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Art. 7.- La Société ..... a, à sa tête, un Conseil d'Administration et une Direction Générale.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres, et les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle de la Société ;
- un représentant de l'Organisme Législatif ou Consultatif National ;
- un représentant du Ministre dont dépend l'Economie ;
- un représentant du Ministre dont dépend le Plan ;
- un représentant du Ministre dont dépendent les Finances ;
- un représentant du Ministre dont dépend le Développement et la Coopération ;
- un représentant du Ministre de tutelle ;
- un représentant du Ministre chargé du Travail ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- d'autres représentants des services intéressés par l'objet social.

Le nombre des Administrateurs ne peut dépasser le chiffre 16).

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations ou des Organismes qu'ils représentent.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Directeur Général de la .....  
(Société), les Commissaires aux Comptes et le Contrôleur Financier de  
l'Etat assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix con-  
sultative.

ARTICLE 8.- Les conventions entre la société et l'un de ses Administra-  
teurs (y compris le Président) ou entre la société et une entreprise dont  
un des Administrateurs de la société est propriétaire, associé ou non,  
administrateur ou administrateur, ne peuvent intervenir que dans les conditions  
fixées par le Conseil d'Administration.

Il est interdit aux Administrateurs (y compris le Président) de  
contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la So-  
ciété, de se faire consentir par elle un découvert en Compte courant ou  
compte d'appointement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs enga-  
gements envers les tiers.

ARTICLE 9.- Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par  
les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonc-  
tions de Président, d'Administrateur, de Directeur Général, de Commissai-  
res aux Comptes, dans les Sociétés par actions, sont applicables aux per-  
sonnes qui accomplissent les fonctions correspondantes à la Société ....  
.....

ARTICLE 10.- Les fonctions d'un Administrateur prennent fin en cours de  
exercice, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de rem-  
placement émanant de la personne morale ou de l'Organisme qui l'avait pro-  
posé, soit en cas de dissolution.

ARTICLE 11.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son  
Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois  
par an et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur la demande  
des Commissaires aux Comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres  
présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des  
Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein,  
un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres pré-  
sents et valablement représentés et constatées par le procès-verbal ins-  
crit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12.- Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures  
concernant la gestion de la Société ; notamment, il examine et approuve :

- les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation éta-  
blis par la Direction Générale ;

- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice  
de la Société présentés par le Directeur Général dans les quatre mois qui

- les avals à donner ;
- les emprunts à contracter ;
- les participations à prendre ;
- le règlement intérieur de la Société ;
- le Statut du Personnel.

13.- Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Lesdites fonctions sont incompatibles avec des fonctions poli-

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou dans aucune Société commerciale, industrielle ou autres dans laquelle il a été ou l'Etat n'aurait pas des participations officielles.

14.- Le Directeur Général exerce tous pouvoirs d'administration et de tutelle de la Société sous réserves :

- 1°) des attributions du Conseil d'Administration ;
- 2°) des attributions du Contrôleur Financier ;
- 3°) des attributions des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur Général a tous pouvoirs pour gérer la Société et agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatives à son sujet et représenter la Société.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel affectés par l'Etat à titre de dotation. il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, ventes, locations, échanges et aliénations de biens, meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, mutations et aliénations de valeurs de la Société, sous réserve de la réglementation ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserves des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes Sociétés ou de la fusion de toutes Sociétés existantes à la fondation de toutes Sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse la Société dans toutes les opérations de toutes Sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription de titres et généralement par toutes formes quelconques.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus. il fait à toutes les

Il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscriptions et versements et autres actes utiles.

Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux, ou rémunérations quelconque.

Il accepte dans toutes Sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de la Société, il crée les ateliers, usines, dépôts, locaux, bureaux agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement, il hypothèque tous immeubles de la Société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistement, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mains levées d'inscription, de saisie, d'oppositions avant ou après paiement sous réserves les dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

../..

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes, ainsi les activités et la situation de la Société ; ces documents sont au Ministre de tutelle après approbation du Conseil d'Administra-

Le Directeur Général nomme et révoque dans le respect de la règle-  
n en vigueur tous agents et employés de la Société à l'exception du  
l. de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de  
mission et de leur retribution.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil  
stration pour son recrutement, sa rémunération et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration,  
r des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel  
gestion courante de la Société.

## T I T R E VI

### ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE - BENEFICE - RESERVE

15.- L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

La comptabilité de la Société est conforme aux dispositions du  
ptable.

Il est établi chaque année par le Directeur Général un état prévisio-  
inventaire, un bilan, un compte de pertes et profits.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées  
opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de  
t profits sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes le  
ème jour au plus tard après la clôture de l'exercice.

16.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour  
ion, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut  
se au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice,  
révisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de  
t profits approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard  
ois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à  
ation du Gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente  
ancs, l'approbation est réputée acquise.

17. Les produits constatés par l'inventaire après déduction des  
et charges d'exploitation, de frais généraux, des charges finan-  
des amortissements et des diverses provisions que le Conseil jugera  
nstituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction

1°) cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un Fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le Fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10<sup>e</sup> du Capital, mais reprend cours si cette réserve vient à être entamée ;

2°) dix pour cent (10 %) pour la formation d'un Fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

LE 18.- L'excédent sera réparti dans les proportions suivantes :

- 60 % au Budget d'Investissement et
- 40 % au Budget de Fonctionnement.

T I T R E VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLEUR

FINANCIER - CONTROLEURS - DIVERS.

LE 19.- Près de la Société sont placés deux Commissaires aux Comptes exerçant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission selon les conditions en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le Contrôleur Financier, à une vérification approfondie de la caisse et comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux peut présenter un rapport séparé.

L'un des Commissaires aux Comptes peut agir seul en cas de décès, de démission, refus ou empêchement de l'autre.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement des deux Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

T I T R E VIII

LE 20.- L'autorité de tutelle de la Société .....  
le Ministre .....

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas il propose l'ordre du Jour

Il reçoit procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil d'Administration .

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des Procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel avis de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit surseins à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas il prend compte immédiatement de son intervention au moment qui statue.

## T I T R E IX

### LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 21. - En cas de dissolution de la Société, approuvée par une loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation de la Société.

Il reçoit procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil d'Administration .

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des Procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit surseins à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas il rend compte immédiatement de son intervention au Conseil d'Administration qui statue.

## T I T R E IX

### LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 21.- En cas de dissolution de la Société, approuvée par une loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation de la Société.